

STATUTS

Groupement des Autorités scolaires communales du canton de Vaud (GAS – VAUD)

(en italique ce qui est obligatoire par le code civil)

CHAPITRE I

Constitution

- Art. 1 : *Sous l'appellation « Groupement des Autorités Scolaires communales du Canton de Vaud (GAS – Vaud) » il est constitué une association à but non lucratif et de durée illimitée régie par les articles 60 ss du Code civil suisse.*
- Art. 2 : Le groupement a pour but l'information réciproque, l'encouragement des échanges et la défense des intérêts de ses membres.
- Art. 3 : Le groupement a son siège au siège de l'entité scolaire dont est issu la présidence du comité.
- Art. 4 : Sa durée est illimitée.

CHAPITRE II

Membres

- Art. 5 : Peut être membre toute entité communale ou intercommunale exerçant les responsabilités attribuées aux communes par la Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) du 11 juin 2011 du Canton de Vaud.

CHAPITRE III

Organes

- Art. 6 : *Les organes du groupement sont :*
- *l'assemblée générale*
 - *le comité*
 - *la commission de vérification des comptes*
- Art. 7 : *L'assemblée générale est convoquée par le comité au moins une fois par an. Elle doit être convoquée au moins vingt jours avant la date de l'assemblée.*
- Art. 8 : *L'assemblée est également convoquée si un cinquième des membres en font la demande.*

CHAPITRE IV

L'assemblée générale

Art. 9 : *L'assemblée générale est constituée de l'ensemble des membres du groupement. Elle est présidée par la/le président/e du Comité.*

Art. 10 : Chaque membre peut se faire représenter par une, deux ou trois personnes.

Art. 11 : *Les attributions de l'assemblée générale sont :*

- *l'élection du Comité et de sa/son président/e ; le mode d'élection étant le même que celui des bureaux des conseils communaux tel que défini par la Loi sur les communes.*
- *la fixation des cotisations des membres ;*
- *l'adoption du budget et des comptes ;*
- *l'admission de nouveaux membres ou la révocation de membres ;*
- *la modification des statuts conformément à l'article 27.*

Art. 12 : *Tout membre peut démissionner pour la fin d'une année civile sur annonce présentée avant le 1^{er} juillet.*

CHAPITRE V

Délibérations

Art. 13 : *Chaque membre au sens de l'article 5 a droit à une voix.*

Art. 14 : *Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, sous réserve des articles relatifs à la modification des statuts ou à la dissolution du groupement. Les abstentions ne comptent pas pour la détermination de la majorité. La/le président/e ne vote pas. En cas d'égalité, il tranche.*

Art. 15 : *Aucune décision ne peut être prise si elle n'a pas été portée à l'ordre du jour, à l'exception des décisions portant sur des prises de positions.*

Toute proposition de décision doit être présentée par écrit au comité au moins 10 jours avant l'assemblée.

CHAPITRE VI

Le comité

- Art. 17 : *Le comité est constitué de cinq à sept membres. Ils doivent être représentatifs de la diversité des associations.*
- Art. 18 : Ses membres sont élus pour une année, l'année coïncidant avec l'année électorale communale. Ils sont rééligibles.
- Art. 19 : *Les attributions du comité sont :*
- *la convocation de l'assemblée générale ;*
 - *la représentation du groupement ;*
 - *la gestion du budget et des ressources du groupement ;*
 - *l'organisation de consultations et d'échanges d'informations entre les membres du groupement ;*
 - *la rédaction de prises de positions ;*
 - *l'organisation d'actions ou procédures communes.*
- Art. 20 : A l'exception de la/du président/e désigné/e par l'assemblée générale, le comité s'organise lui-même. Il désigne sa/son vice-président/e. Il désigne aussi la/le secrétaire et sa/son remplaçant/e, ceux-ci pouvant être choisis en dehors du comité ou du groupement.
- Art. 21 : Le groupement est valablement engagé par la signature de la/du président/e ou de sa/son remplaçant/e et de la /du secrétaire ou de sa/son remplaçant/e.

CHAPITRE VII

Ressources et comptabilité

- Art. 22 : Les ressources du groupement sont constituées par les cotisations des membres, dons, legs, subventions ou activités diverses.
- Art. 23 : *La commission de vérification des comptes est constituée de deux membres et d'un/e suppléant/e, désignés par l'assemblée générale, l'année coïncidant avec l'année électorale. Un tournus est organisé.*
- Art. 24 : *L'année comptable est définie par l'année civile.*
- Art. 25 : *La commission rapporte à l'assemblée générale.*
- Art. 26 : Les engagements du groupement sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

CHAPITRE VIII

Modification des statuts – dissolution

- Art. 27 : Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale. Dans ce cas, la modification doit être acceptée à la majorité des deux tiers des membres présents.
- Art. 28 : La dissolution du groupement peut être décidée par l'assemblée générale. Dans ce cas, la dissolution doit être acceptée à la majorité des deux tiers des membres présents.
- Art. 29 : En cas de dissolution, l'actif éventuel du groupement est réparti entre les membres selon décision de l'assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 31 janvier 2019.